



Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick

Table des matières

1.0 Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick	2
1.1 Aperçu.....	2
1.2 Motif de la politique.....	2
1.3 Énoncé de politique et objectifs	2
1.4 Portée et application	3
2.0 Définitions	3
3.0 Procédures d'attribution de permis pour l'élevage de la truite arc-en-ciel	5
3.1 Rôles et responsabilités administratifs	5
3.1.1 Permis	5
3.1.2 Autres approbations	5
3.1.3 Évaluation du système de confinement	5
3.1.4 Modalités et conditions.....	5
3.2 Zones d'élevage de la truite arc-en-ciel	6
3.2.1 Zone 1 (bassin versant de la baie de Fundy).....	6
3.2.2 Zone 2 (déroit de Northumberland et baie des Chaleurs).....	6
3.2.3 Zone 3 (Haut-Saint-Jean en bordure du Maine)	7
3.3 Conformité.....	7
3.4 Entreprises existantes	7
3.5 Modifications à la politique	7
4.0 Conformité avec d'autres lois et politiques	8
5.0 Autorité et protocoles.....	8
5.1 Autorité ministérielle	8
5.2 Autres lois, règlements et politiques applicables.....	8
6.0 Demandes de renseignements sur la politique	9
7.0 Annexes	9
A.	10
B.	10

1.0 Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick

1.1 Aperçu

La truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* est un poisson indigène du Pacifique Est et des eaux douces situées à l'ouest des Rocheuses. Son introduction au Nouveau-Brunswick remonte à 1899 : des populations autosuffisantes (naturalisées) de truites arc-en-ciel se sont établies dans deux sous-bassins hydrographiques de la zone de pêche récréative à l'intérieur de la baie de Fundy (Dick's Lake et réseau hydrographique de la rivière Shepody). Elle a également été élevée et ensemencée dans des étangs privés du bassin hydrographique du fleuve Saint-Jean pendant plusieurs décennies. Des échappements ont été signalés, sans que l'on puisse déterminer si des populations se sont établies.

Comme toute autre activité aquacole, l'élevage de la truite arc-en-ciel exige un permis d'aquaculture délivré par le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAA) en vertu des articles 4 et 6 de la *Loi sur l'aquaculture*.

1.2 Motif de la politique

La présente politique découle d'une révision de l'énoncé de politique sur la truite arc-en-ciel établi au Nouveau-Brunswick en 1993. Elle décrit un processus visant à réduire les risques sur les populations indigènes, tout en soutenant le développement de cette espèce au Nouveau-Brunswick.

L'industrie aquacole du Nouveau-Brunswick considère que la truite arc-en-ciel est une espèce d'intérêt pour l'élevage. Par ailleurs, il a été documenté que l'établissement de la truite arc-en-ciel en milieu sauvage pourrait avoir des répercussions négatives sur les populations indigènes de saumon de l'Atlantique et d'omble de fontaine.

1.3 Énoncé de politique et objectifs

Énoncé de politique

La truite arc-en-ciel peut être élevée au Nouveau-Brunswick dans des établissements aquacoles privés et commerciaux, sous réserve de modalités et de conditions qui permettent de minimiser les risques ou les menaces envers les populations de poissons indigènes.

Objectifs de la politique

1. Appuyer ou faciliter la pérennité de l'élevage de truite arc-en-ciel dans les établissements aquacoles privés et commerciaux au Nouveau-Brunswick.
2. Protéger les populations de poissons indigènes du Nouveau-Brunswick contre l'introduction de truites arc-en-ciel dans leurs habitats.

Par

- l'établissement de conditions d'exploitation acceptables pour l'industrie aquacole en ce qui concerne l'élevage privé et commercial de la truite arc-en-ciel, conçues pour minimiser les effets négatifs potentiels sur les populations de poissons indigènes sans toutefois nuire indûment au développement aquacole.
- la prestation d'un mécanisme interministériel normalisé pour réviser les demandes de permis d'élevage de la truite arc-en-ciel sous la direction du MAA;
- l'observation des lois, politiques et règlements fédéraux et provinciaux qui s'appliquent à la conservation et aux activités aquacoles;
- la désignation de zones d'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick.

1.4 Portée et application

La présente politique s'applique uniquement aux divers aspects liés à l'élevage privé et commercial de la truite arc-en-ciel.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche sur la truite arc-en-ciel.

Elle ne s'applique pas aux activités d'ensemencements ni à l'amélioration des eaux publiques.

2.0 Définitions

2.1 Aquaculture

Culture des plantes et d'animaux aquatiques mais n'inclut pas la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium.

2.2 Écloserie

Installation terrestre d'élevage de truite de l'œuf jusqu'au stade de fretin (environ 5 g).

2.3 Espèces naturalisées

Espèces introduites qui se sont établies et qui ont formé des populations autosuffisantes.

2.4 Espèces non indigènes

Espèces qui ne proviennent pas ou n'existent pas naturellement dans un environnement déterminé, ou qui sont introduites à l'extérieur de leur aire de distribution naturelle.

2.5 Étang de pêche

Installation piscicole construite pour l'élevage ou l'ensemencement de poissons aux fins de la pêche.

2.6 Grossissement

Production et élevage de la truite arc-en-ciel du stade de fretin (environ 5 g) jusqu'à la taille commerciale.

2.7 Organisme aquatique

Tout organisme (poissons, mollusques, crustacés, échinodermes et autres invertébrés à tout moment de leur stade vital) défini comme étant un « poisson » dans la « Loi sur les pêches (Canada) », de même que toute plante marine et d'eau douce.

2.8 Permis d'aquaculture commerciale

Une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale.

2.9 Permis d'aquaculture privée

Une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture à des fins privées et non pour des gains de nature commerciale.

2.10 Registraire de l'aquaculture

Personne nommée par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture au poste de registraire de l'aquaculture en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*.

2.11 Site aquacole

Un site indiqué dans un permis d'aquaculture, où l'aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée.

2.12 Stérile

Incapable de se reproduire ou donner naissance à une progéniture. Dans le cadre de cette politique, un cheptel stérile signifie un cheptel triploïde.

2.13 Cheptel entièrement femelles

Production composée entièrement de femelles. Cheptel qui ne renferme aucune truite arc-en-ciel mâle.

2.14 Système de confinement

Système d'élevage qui respecte les critères définis dans les « Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel », afin de prévenir les échappements de cette espèce. (Voir l'annexe B.)

2.15 Triploïdes

Les poissons qui ont trois séries de chromosomes et qui sont considérés comme stériles. Les truites arc-en-ciel sont considérées comme stériles quand une méthode reconnue et une analyse de laboratoire indiquent une triploïdie à un niveau de confiance de 95 %.

2.16 Zones d'élevage de truites arc-en-ciel

Divisions géographiques de la province, établies en fonction des principaux bassins versants, qui régissent l'élevage de la truite arc-en-ciel.



3.0 Procédures d'attribution de permis pour l'élevage de la truite arc-en-ciel

3.1 Rôles et responsabilités administratifs

3.1.1 Demande de nouveau permis et renouvellement de permis :

Permis

- Les personnes intéressées par l'obtention d'un permis d'aquaculture privée ou commerciale pour la truite arc-en-ciel doivent en faire la demande au registraire de l'aquaculture, MAA, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'aquaculture*.
- Les formulaires de demande de permis et les guides sont disponibles dans tous les bureaux du MAA.
- La délivrance d'un permis d'aquaculture privée ou commerciale de la truite arc-en-ciel n'entraîne aucune responsabilité ou obligation pour la province du Nouveau-Brunswick. Le titulaire de permis assume toute la responsabilité relativement à l'exploitation de l'installation, telle que prescrite dans les conditions du permis. La présente politique n'exclut pas d'autres responsabilités ou obligations établies en vertu d'autres lois, règlements ou politiques.
- Sur réception d'une demande de permis ou à la demande du requérant, un représentant du MAA initiera une première visite du site avec le requérant.

3.1.2 Autres approbations

Les exploitations aquacoles doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales et obtenir tous les autres permis ou licences exigés en plus de leur permis d'aquaculture, notamment :

- Un permis de modification d'un cours d'eau, un permis de prélèvement d'eau souterraine, un agrément de construction et un agrément d'exploitation délivrés par le ministère de l'Environnement.
- Un permis d'implantation et de transfert au Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, en application de la *Loi sur les pêches* du Canada – une exigence pour les exploitations qui introduisent ou transfèrent des poissons l'intérieur ou en provenance de l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
- Les règlements fédéraux et provinciaux sur la protection de la santé du poisson doivent être respectés.
 - *Permis d'importation, ministère des Pêches et des Océans (MPO).*
 - *Examens liés au déplacement de poissons (MAA).*
 - *Les poissons provenant d'autres régions doivent être exempts du tournis «Myxobolus cerebralis» ou d'autres maladies désignées par le ministère des Ressources naturelles (MRN) et le MAA.*

3.1.3 Évaluation du confinement

- Les exigences en matière de confinement pour les zones d'élevage de la truite arc-en-ciel ont été établies en fonction du niveau de risque associé au type d'activité. (Voir l'annexe B : Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel.)
- Le requérant doit remplir toutes les parties de la demande de permis d'élevage de la truite arc-en-ciel.

3.1.4 Modalités et conditions

- Le registraire de l'aquaculture spécifie dans le permis, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les modalités et conditions approuvées pour que le permis d'aquaculture privée ou commerciale de la truite arc-en-ciel puisse être délivré.

3.2 Zones d'élevage de la truite arc-en-ciel

Aux fins de l'élevage de la truite arc-en-ciel, la province est divisée en trois zones selon les risques possibles pour l'écosystème, en respectant les juridictions avoisinantes qui partagent les mêmes bassins hydrographiques. Les activités approuvées pour chaque zone sont fondées sur l'usage historique et sur les risques écologiques.

Activités approuvées dans chaque zone :

3.2.1 Zone 1

Bassin versant de la baie de Fundy (sauf le Haut-Saint-Jean)

Zone où les truites arc-en-ciel ont été introduites et/ou sont devenues naturalisées (zone historique pour l'élevage de la truite arc-en-ciel).

- Les installations d'aquaculture privées et commerciales de la truite arc-en-ciel autorisées pour une exploitation terrestre doivent se conformer aux systèmes de confinement tel que indiqués à l'annexe B : Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel.
- Élevage en cage – mer et estuaire à marée seulement – triploïdes seulement.
- Si les exploitations commerciales terrestres ont une sortie directe dans un ruisseau, un cours d'eau ou une eau libre, un système de confinement approuvé sera exigé.
- Si les étangs de pêche privés et commerciaux ont une sortie directe dans un ruisseau, un cours d'eau ou une eau libre, un système de confinement approuvé sera exigé.
- Les établissements hébergeant des reproducteurs seront considérés sur une base individuelle. Seuls les cheptels triploïdes ou entièrement femelles sont autorisés dans toutes les autres exploitations.

3.2.2 Zone 2

Détroit de Northumberland et baie des Chaleurs

Zone où les truites arc-en-ciel sont considérées comme une espèce exotique et non indigène; son élevage dans le passé a été négligeable ou nul.

- Les permis d'aquaculture commerciales de la truite arc-en-ciel approuvés pour les exploitations terrestres doivent se conformer aux systèmes de confinement indiqués à l'annexe B : Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel. Les conditions de confinement dans la présente zone permettront essentiellement d'éviter tout échappement de l'espèce.
- La capacité minimale de production commerciale pour les exploitations de grossissement est de 30 tonnes métriques.
- La capacité minimale de production commerciale pour les écloséries est de 100 000 alevins d'un poids de 5 g.
- On autorisera les essais expérimentaux, l'évaluation de cheptel ou les projets réalisés en vue d'accroître le développement de la production commerciale de 30 tonnes métriques ou plus, pourvu que les conditions en matière de confinement soient respectées.
- Aucun élevage en cage n'est autorisé pour la truite arc-en-ciel.
- Aucun nouvel étang de pêche commercial n'est autorisé pour la truite arc-en-ciel.
- Les cinq exploitants commerciaux précédemment autorisés pour la truite arc-en-ciel recevront de nouveaux permis exigeant l'utilisation de cheptel triploïde seulement. Aucun de ces permis ne sera transférable à un nouveau propriétaire.
- Aucun permis d'aquaculture privée pour la truite arc-en-ciel ne sera émis.
- Seuls les cheptels triploïdes sont autorisés.
- Les déplacements de poissons vivants ne pourront se faire qu'à partir d'une éclosérie.
- Aucun établissement ne sera autorisé à maintenir des reproducteurs.
- On retirera progressivement les permis aux titulaires qui ne respectent pas les critères précités.

3.2.3 Zone 3

Haut-Saint-Jean en bordure du Maine

Zone où l'aquaculture commerciale de la truite arc-en-ciel a été autorisée.

- Les permis d'aquaculture commerciales de la truite arc-en-ciel approuvés pour les exploitations terrestres doivent se conformer aux systèmes de confinement indiqués à l'annexe B : Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel.
- Si les exploitations commerciales terrestres ont une sortie directe dans un ruisseau, un cours d'eau ou une eau libre, un système de confinement approuvé sera exigé.
- Si les étangs de pêche privés et commerciaux ont une sortie directe dans un ruisseau, un cours d'eau ou une eau libre, un système de confinement approuvé sera exigé.
- Les établissements hébergeant des reproducteurs seront considérées sur une base individuelle. Seuls les cheptels triploïdes ou entièrement femelles sont autorisés dans toutes les autres exploitations.

3.3 Conformité

- Les protocoles relatifs aux critères d'inspection seront établis conjointement par le MAA et le MRN.
- L'inspection régulière de toutes les installations autorisées pour l'élevage de la truite arc-en-ciel relèvera du MAA.
- Dans le cadre du processus final d'approbation des permis, toutes les installations d'élevage de la truite arc-en-ciel seront inspectées par le personnel du MAA. D'autres organismes gouvernementaux seront invités à participer à ces inspections.
- La conformité et l'application de la loi relèvent du MAA, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*.
- Le MAA et le MRN partageront les informations relativement à des activités de non-conformité ou plaintes qu'ils puissent recevoir relativement à l'élevage de la truite arc-en-ciel.
- Le MAA renseignera la Direction de la pêche sportive et de la chasse du MRN sur toute mesure de suivi prise en matière de conformité et d'application de la loi dans les cas légalement recevables.

3.4 Entreprises existantes

Tous les établissements de truites arc-en-ciel en exploitation à la mise en œuvre de la présente politique auront un délai de six mois pour se conformer aux normes de confinement. Ils doivent par ailleurs se conformer à toutes les dispositions relatives aux cheptels entièrement femelles ou triploïdes applicables quand de nouveaux cheptels sont placés dans le site. L'attribution d'un permis d'élevage de la truite arc-en-ciel sera déterminée sur une base individuelle, compte tenu de la conformité à la présente politique. Les exploitants qui ne peuvent se conformer à la présente politique auront un délai maximal de **24 mois** pour fermer progressivement l'exploitation ou commercialiser le cheptel présent dans l'exploitation. Toutes les installations actuelles seront inspectées dans les six mois suivant la mise en vigueur de la présente politique, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la nouvelle politique.

3.5 Modification de la politique

Les modifications ou exemptions relatives à la présente politique seront uniquement appliquées si le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture et le ministre des Ressources naturelles sont convaincus qu'elles favorisent le développement de la truiticulture et protègent les populations de poissons indigènes dans la province, et que toutes les conditions en matière de confinement sont respectées. Un mécanisme interministériel sera établi pour s'assurer que ces recommandations ou décisions sont appuyées par les deux ministères. Un examen officiel de la politique sera effectué en 2012.

4.0 Conformité avec d'autres lois et politiques

- La nouvelle politique d'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick ne remplace pas les lois en vigueur ni les exigences relatives aux permis en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* du gouvernement fédéral.
- Le Comité d'implantation et du transfert du Nouveau-Brunswick s'est engagé à adopter la politique en tant que protocole officiel pour fournir des directives en matière de demandes visant le déplacement de truites arc-en-ciel.

5.0 Autorité et protocoles

5.1 Autorisation ministérielle

- *Loi sur l'aquaculture (1988) et Règlement 91-158 du Nouveau-Brunswick.*
- *Loi sur le poisson et la faune et Règlement 82-103 du Nouveau-Brunswick.*

5.2 Autres lois, règlements et politiques applicables

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement et Règlement 87-83 du Nouveau-Brunswick.*
- Politique des espèces sauvages pour le Nouveau-Brunswick (1995) – Populations fauniques et valeurs et utilisations de la faune.
- Politique d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy.
- *Loi sur les pêches du Canada* – Règlement de pêche des provinces maritimes.
- Règlement sur la protection de la santé des poissons.
- Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.



6.0 Demande de renseignements sur la politique

6.1 Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

- Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées à l'agent des baux et permis, aux bureaux régionaux suivants du MAA :

Bureau régional de St. George Bureau régional de Shippagan
Téléphone : 506-755-4000 Téléphone : 506-336-3751
Télécopieur : 506-755-4001 Télécopieur : 506-336-3057

Bureau régional de Bouctouche
Téléphone : 506-743-7330
Télécopieur : 506-743-7229

- Les demandes de renseignements sur les mesures d'application de la loi devant être prises dans le cadre de la présente politique, peuvent être adressées au gestionnaire de l'application des lois, Division des services généraux.
Téléphone : 506-453-2792.

6.2 Ministère des Ressources naturelles

Le personnel du MRN peut acheminer les demandes de renseignements comme suit :

- En ce qui concerne la présente politique, y compris les demandes de renseignements relatives à la délivrance et à l'administration des permis d'élevage de la truite arc-en-ciel, le personnel adresse les demandes au directeur de la pêche sportive et de la chasse.

Téléphone : 506-453-2440.

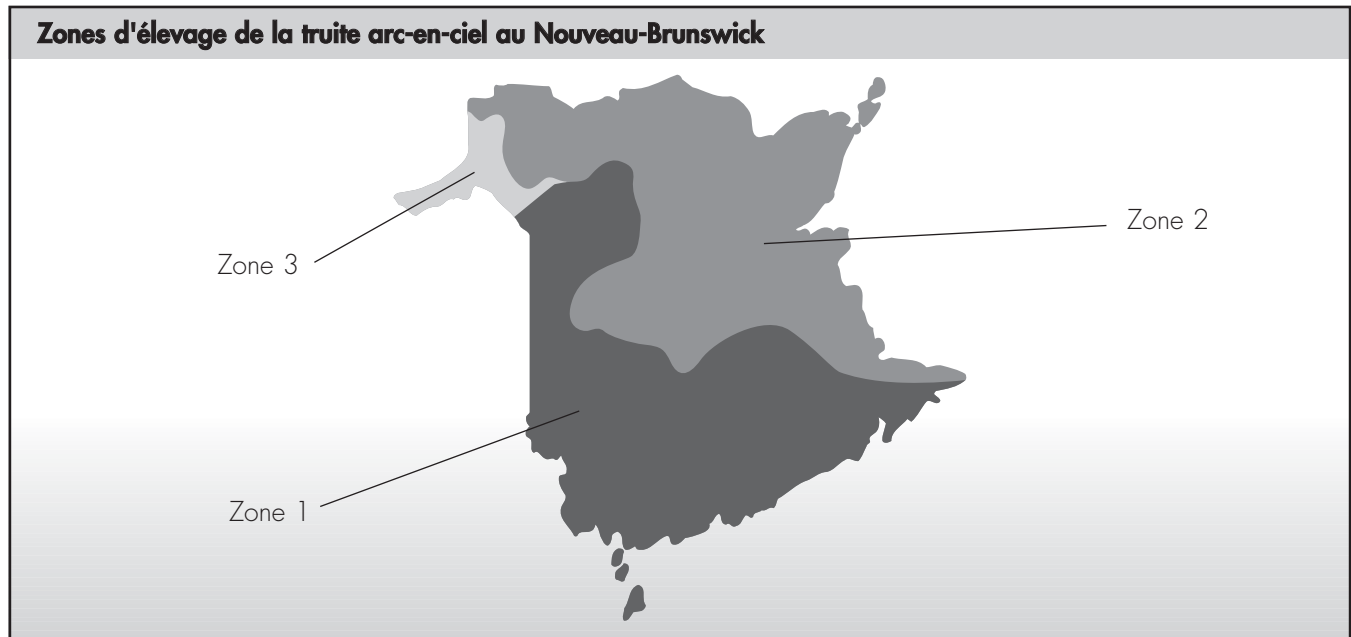
- En ce qui concerne les mesures d'application de la loi devant être prises à l'égard de la présente politique, il adresse les demandes au gestionnaire de l'application de la loi, Direction des services de soutien régionaux.
Téléphone : 506-453-2488.

7.0 Annexes

A : Carte des zones d'élevage de la truite arc-en-ciel

B : Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel

A : Carte des zones d'élevage de la truite arc-en-ciel



B. Normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestre de la truite arc-en-ciel (Avril 2007)

1. But des normes

Protéger les ressources halieutiques sauvages sans compromettre indûment le développement de l'industrie aquacole de truite arc-en-ciel.

2. Normes

Chaque proposition sera examinée sur une base individuelle et, lorsque le confinement des poissons sera justifié, les normes suivantes devront être respectées au moment d'établir les procédures de confinement des poissons pour les établissements d'élevage de la truite arc-en-ciel :

- 2.1 L'établissement piscicole doit être installé sur la terre ferme.
- 2.2 L'établissement piscicole ne peut être situé dans la plaine inondable d'une rivière. Veuillez consulter à cet égard la Division des sciences et de la planification du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.
- 2.3 Les unités d'élevage doivent être construites et fixées d'une façon et avec des matériaux qui réduisent au minimum le risque de défaillance de la structure et l'échappement des poissons.
- 2.4 Pour tout établissement piscicole utilisant l'eau de surface, la prise d'eau de l'unité d'élevage devra être munie d'une grille adéquate, ou avoir une dénivellation suffisante pour empêcher le passage des poissons à tous les niveaux d'eau. (Voir les normes de conception et d'entretien pour les grillages et le confinement.)
- 2.5 Tous les effluents devraient être dirigés vers une seule et unique sortie.
- 2.6 Exigences pour toutes les zones d'élevage de la truite arc-en-ciel :
 - Le drain de sortie de chaque unité d'élevage doit être muni d'une grille conformément à la taille du poisson, comme l'indiquent les tableaux 1 et 2.
 - L'effluent final déversé dans un autre plan d'eau doit circuler à travers un système de triple grillage avant d'être évacué de l'établissement.
 - De plus, tout l'effluent de l'écloserie doit passer à travers un système de triple grillages avant d'être réutilisé ou déversé dans un autre plan d'eau.

2.7 Autres exigences en matière de confinement des poissons pour la zone 2 :

- *L'établissement piscicole doit être entouré d'une clôture de 1,8 mètre de hauteur et l'entrée doit être verrouillée, sauf dans les cas où l'installation est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.*
- *Le requérant est responsable de contrôler l'accès à l'établissement piscicole.*
- *Le requérant doit fournir, avec sa demande de permis d'aquaculture, un plan d'aménagement détaillé décrivant tous les aspects de la conception et de la construction. Il doit également fournir l'information sur l'équipement utilisé pour le confinement des poissons.*
- *Le requérant doit fournir, avec sa demande de permis d'aquaculture, un plan d'intervention en cas de défektivité d'un bassin ou du système, et la marche à suivre pour s'assurer que toutes les truites arc-en-ciel restent confinées dans le site.*
- *En plus d'être tamisée par le système de triple grillages, toute l'eau évacuée doit passer à travers un filtre de 1 000 micros (1 mm) pour une éclosérie et de 3 000 micros (3 mm) pour une exploitation de grossissement.*
- *Un système auxiliaire doit être en place en cas de défaillance du système de filtration principal.*

2.8 Types d'installation recommandés pour la zone 2 :

- *Système de recirculation : Système d'élevage en circuit fermé dans lequel l'eau d'élevage est retenue et remise en circulation plusieurs fois dans les bassins d'élevage. L'effluent des bassins d'élevage est traité et pompé de nouveau vers les bassins d'élevage. Une partie de l'eau remise en circulation (5 à 20 %) est rejetée sous forme d'eaux usées. L'effluent est filtré pour enlever les particules et les organismes vivants. Les déchets filtrés doivent être éliminés d'une manière approuvée par le ministère de l'Environnement.*
- *Système de réutilisation : Établissement dans lequel l'eau est réutilisée tant que la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau ne nuit pas aux poissons.*

3. Définitions

- **Écloseries (zones 1 et 3)**
Système d'élevage de poissons construit pour maintenir un cheptel de géniteurs fertiles et pour la production d'œufs, d'alevins et de fretins entièrement femelle, à moins que certains individus sélectionnés soient maintenus pour servir de géniteurs futurs.
- **Écloseries (zone 2)**
Système d'élevage de poissons construit avec un mécanisme de confinement approprié pour la production d'œufs, d'alevins et de fretins triploïdes, et dont la capacité minimale est de 100 000 poissons de 5 grammes.
- **Étang de pêche**
Installation piscicole construite pour l'élevage ou l'ensemencement de poissons aux fins de la pêche.
- **Filtre à tambour, à disques ou en triangle**
Filtre mécanique autonettoyant qui utilise un tamis pour filtrer les particules solides présentes dans l'eau. La grosseur des mailles peut varier de 1 000 à 3 000 micros, selon la taille des truites.
- **Installation de grossissement**
Production et élevage de la truite arc-en-ciel, du stade fretins (environ 5 grammes) jusqu'à la taille commerciale.
- **Permis d'aquaculture commerciale (zones 1 et 3)**
Catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale.
- **Permis d'aquaculture commerciale (zone 2)**
Catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale quand la production est destinée au marché de la consommation et que la production annuelle dépasse les 30 tonnes métriques, sauf si la production est destinée à approvisionner une installation de grossissement en fretins. Les écloséries commerciales doivent avoir une capacité minimale de 100 000 fretins de 5 grammes.
- **Système de triple grillages**
Structure faite de matériau rigide et munie de trois grilles amovibles placées perpendiculairement au débit de l'eau afin d'empêcher tout poisson de s'échapper de l'établissement piscicole. (Voir les tableaux 1 et 2 pour la grosseur des mailles.)

Normes de conception et d'entretien pour les grillages et le confinement

a) Normes

1. Les grilles doivent être des feuilles d'aluminium ou d'acier inoxydable perforées. Les matériaux comme le grillage de poulailler et la toile de plastique ne conviennent pas, car ils sont difficiles à nettoyer, ils s'endommagent facilement et ne peuvent supporter les conditions hivernales.
2. Les installations de grossissement doivent utiliser des plaques perforées dont l'épaisseur est de calibre 16 pour les tamis à grandes mailles, et les écloseries doivent utiliser des plaques perforées d'une épaisseur de calibre 18 à 20 pour les tamis à petites mailles.
3. Les grilles doivent être intégrées à des panneaux montés sur un cadre métallique ou rigide.
4. Le panneau du grillage doit être bien ajusté aux rainures pour éviter d'avoir une ouverture plus grande que la taille nette des mailles.
5. Le grillage doit être nettoyé chaque jour.

b) Prise d'eau des unités d'élevage où le passage des poissons en amont est possible

1. La structure doit comprendre un ensemble de rainures à doubles fentes placées côte à côte.
2. Le grillage doit être installé en permanence perpendiculairement au débit de l'eau.
3. Le niveau de l'eau ne doit jamais dépasser la moitié de la hauteur du grillage.
4. Pour faciliter les travaux d'entretien, un grillage de rechange est nécessaire.
5. Le grillage de rechange est inséré dans les fentes de réserve pendant que le premier panneau est enlevé pour l'entretien.
6. Lorsqu'un tuyau est utilisé, il doit être enrobé d'un treillis en métal bien fixé en place avec un collier métallique.

c) Sortie de l'effluent final

Système de triple grillage

1. Les grilles doivent être intégrées à des panneaux montés sur un cadre métallique ou rigide.
2. La structure doit comprendre trois ensembles de rainures à doubles fentes placées côte à côte.
3. Les trois grillages doivent être installés en permanence perpendiculairement au débit de l'eau.
4. Le niveau de l'eau ne doit jamais dépasser la moitié de la hauteur du grillage.
5. Pour faciliter les travaux d'entretien, un grillage de rechange est nécessaire.
6. Le grillage de rechange est inséré dans les fentes de réserve pendant que le premier panneau est enlevé pour l'entretien.
7. Lors de l'entretien, les grillages peuvent être enlevés un à la fois, nettoyés et remplacés immédiatement.

d) Système de filtration mécanique pour la zone 2

1. Le filtre doit être constitué de matériaux utilisés communément par les fabricants.
2. Le cadre du filtre doit être en acier inoxydable ou en un matériau équivalent.
3. Le boîtier du filtre doit être en acier inoxydable ou en plastique renforcé.
4. Un système autonettoyant doit être installé et fixé de façon à permettre la dérivation de l'effluent vers un système d'appoint aux fins d'entretien ou en cas de panne.
5. Les grillages doivent être remplaçables ou faciles à réparer.
6. La grosseur des mailles ne doit pas dépasser 1 000 micros pour les écloseries et 3 000 micros pour les installations de grossissement.

e) Grillage pour les unités d'élevage

1. Le drain de chaque unité d'alevinage (bassin circulaire, raceway) doit être munis d'une grille adaptée à la taille des poissons, comme l'indiquent les tableaux 1 et 2.

Grillages exigés pour l'élevage de la truite arc-en-ciel

Tableau 1 : Grille standard à mailles horizontales rectangulaires.

Poids du poisson (g)	Longueur du poisson		Dimension des ouvertures des mailles	
	cm	po	largeur (mm)	longueur (mm)
0 – 0,45	0 – 3,8	0 - 1 ¹ / ₂	1,6	3,2
0,45 – 2,3	3,8 – 6,4	1 ¹ / ₂ - 2 ¹ / ₂	3,2	6,4
2,3 – 15	6,4 – 11,4	2 ¹ / ₂ - 4 ¹ / ₂	6,4	12,7
> 15	11,4	4 ¹ / ₂	12,7	19,1

Référence : Fish Hatchery Management, U.S. Fish and Wildlife Service

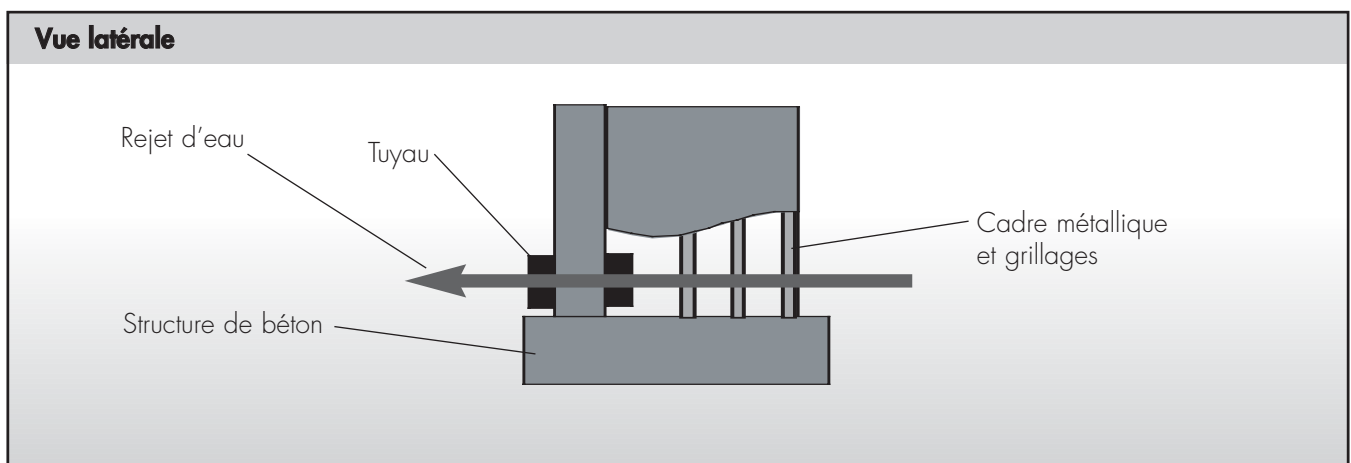
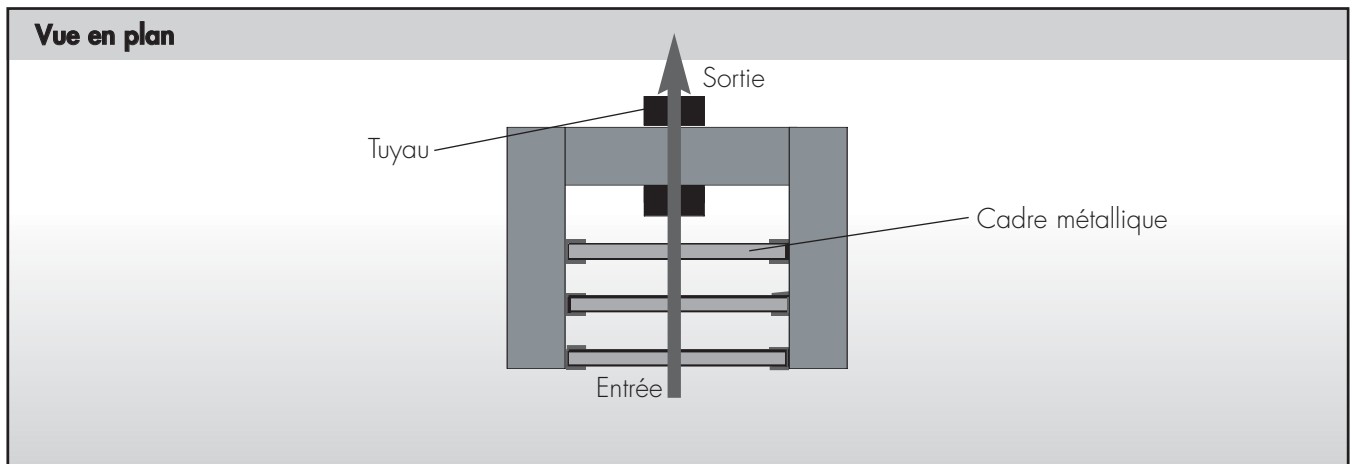
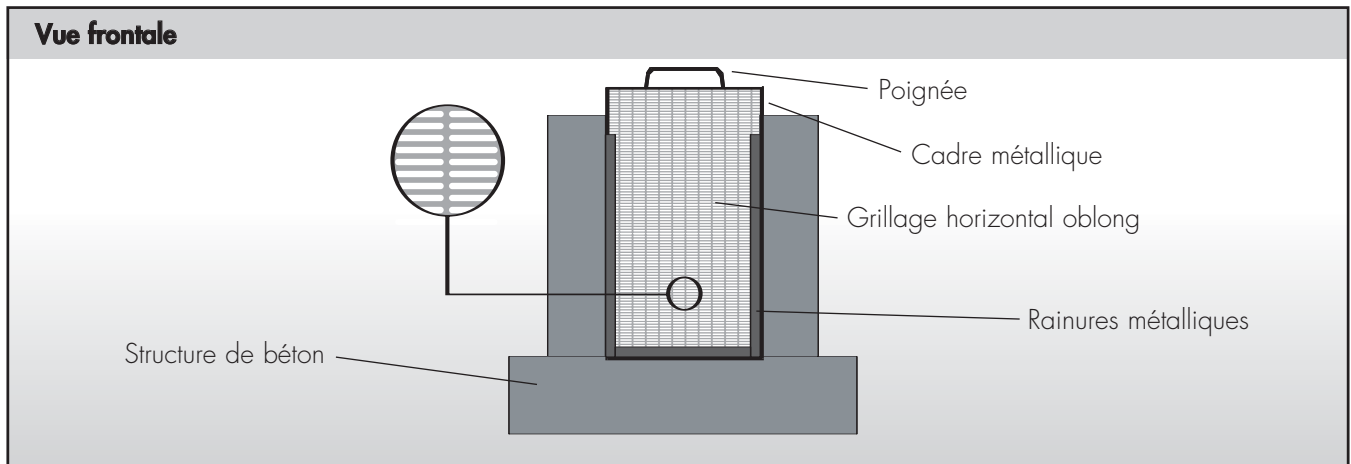
La grille doit être placée dans le sens horizontal de la longueur des mailles.

Tableau 2 : Grille standard à mailles rondes.

Longueur du poisson		Poids du poisson		Dimension des ouvertures des mailles	
mm	po	g	oz	mm	po
51	2	1,5	0,05	5	³ / ₁₆
76	3	5	0,17	10	³ / ₈
127	5	28	1	13	¹ / ₂
203	8	114	4	19	³ / ₄
305	12	284	10	25	1
381	15	681	24	35	1 ³ / ₈

Référence : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta, Section de l'aquaculture

Système de triple grillage



Note : Quel que soit l'endroit où les grillages sont installés, s'assurer que les panneaux de grillages sont bien ajustés aux cadres métalliques afin de prévenir tout échappement de poissons. Par conséquent, il importe de bien fixer les cadres métalliques sur les deux côtés et sur le fond de la structure de béton.